

Commune d'Entraigues sur La Sorgues  
46 Impasse des Ecoles  
84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

Transmis au contrôle de la légalité le : 26/05/2021  
Date d'affichage en Mairie : 15/05/2021

SCI INCOS  
représentée par Monsieur BISCEGLIE SERGERE  
355 CHEMIN DE BRETAGNE - LES HAUTURES  
84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE DE PERMIS		référence dossier :
Déposée le 09/04/2021		N° PC 84043 19 S0040 M01
Par :	SCI INCOS représentée par Monsieur BISCEGLIE SERGERE	Surface de plancher autorisée :
Demeurant à :	355 CHEMIN DE BRETAGNE - LES HAUTURES 84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE	0 m <sup>2</sup>
Pour :	Réhausse de l'habitation	Destination : HABITATION
Sur un terrain sis :	305 AVENUE DE FOSSOMBRONE - LOT B 84320 ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE	

**Arrêté**

Accordant un permis de construire modificatif au nom de la Commune de Vedène

Le Maire de Vedène,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 09/04/2021 par SCI INCOS représentée par Monsieur BISCEGLIE Sergère demeurant au 355 chemin de Bretagne - Les Hautures 84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Entraigues sur la Sorgue approuvé le 11/10/2017, mis à jour le 16/11/2017 et le 03/09/2018, modifié le 29/04/2019 et révisé le 08/07/2019, modifié le 02/10/2019 et modifié le 30/03/2021 ;

Vu le règlement de la zone UDa du PLU d'Entraigues sur la Sorgue à la date de la révision du 08/07/2019;

Vu le permis de construire initial PC N°08404319S0040 accordé en date du 28/02/2020 ;

Vu la déclaration préalable pour division n° 08404319C0027 accordée en date du 20/06/2019 ;

Vu l'avis de l'architecte Conseil de la Ville en date du 19/04/2021 ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le permis de construire MODIFICATIF est accordé sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

**Article 2**

Les prescriptions antérieures restent applicables.

ENTRAIGUES SUR LA SORGUE, le  
Par Délégation du Maire d'Entraigues sur la Sorgue  
L'Adjointe à l'Urbanisme  
Mme Aurore CHANTY



TAXES D'URBANISME : le projet est soumis au versement de différentes taxes : TA - RAP

DOSSIER N° PC 84043 19 S0040 M01

*La présente décision est transmise au représentant d l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Durée de validité du permis :**

Conformément au décret N° 2014-1661 du 29/12/2014, et par dérogation aux dispositions figurant au premier et troisième alinéas de l'article R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Le bénéficiaire est tenu de souscrire l'assurance dommages prévue par l'article L 242-1 du Code des assurances.